



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-
Martin-Bellevue (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3375

Avis conforme délibéré le 02 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 02 avril 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3375, présentée le 22 février 2024 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue (74) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 février 2024 ;

Vu la contribution de direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 19 mars 2024 ;

Considérant que la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue fait partie depuis 2017 de la commune nouvelle de Fillière (Haute-Savoie) qui compte 9 534 habitants sur une superficie de 119,4 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin annécien dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang B (sur quatre rangs, de A à D), est soumise à la loi montagne et à l'article 55 de la loi SRU¹ ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle OAP n°1 « *Mercier centre* » pour :
 - réduire la superficie de la partie « *dominante habitat* » (passe de 2 à 1,96 ha) et de la partie « *équipements structurants* » (passe de 1,3 à 0,82 ha, compte tenu de la réalisation de l'école) qui restent classées en zone 1AUA et classer 0,51 ha en zones N et Nzh ;
 - modifier la programmation (passage de 4 tranches à une ou plusieurs tranches) ;
 - supprimer la mention d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global ;
 - modifier la desserte (passage de deux accès à un seul accès) ainsi que le maillage piétonnier et vélo ;
 - prévoir une diversité de l'offre de logements pour répondre au besoin de parcours résidentiel des ménages ;
 - modifier la destination des équipements publics (suppression de la mention d'une école qui est déjà réalisée, ajout de la mention d'une crèche, d'un espace de cotravail, d'un local dédié aux professions libérales et d'une placette centrale) ;
 - valoriser la trame paysagère, préserver les bosquets d'arbres remarquables constituant la trame végétale, créer un maillage paysager par le maintien d'espace public de pleine nature ;
 - préserver de tout aménagement la zone humide et son espace de bon fonctionnement, prévoir un raccordement des eaux pluviales à la zone humide pour préserver son alimentation ;
 - prévoir un mode de construction bioclimatique ;
 - augmenter la densité des logements (maintien d'un objectif de production de 130 logements, non plus sur 3,3 ha mais sur 2,78 ha compte tenu du reclassement d'une partie de l'OAP en zones N et Nzh) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser, au sein de l'OAP n°1, une partie de la zone 1AUa en zone N (0,22 ha, verger au nord-ouest) et une partie de la zone 1AUa en zone Nzh (0,47 ha, zone humide au centre-ouest) ;
 - protéger la zone humide de Mercier et valoriser la trame paysagère de l'OAP n°1 ;
 - rationaliser l'emprise constructive de la zone humide et densifier la centralité de Mercier ;
 - supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global ;

1 L'article 55 désigne communément l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation inséré par l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, qui prescrit pour certaines communes une obligation d'atteindre 25 % des résidences principales en logements sociaux en 2025. Au [1^{er} janvier 2022](#), la commune de Fillière avait un taux de 4,6 %.

- augmenter la hauteur maximale (passe de 12,5 à 13,5 m pour le faîtage d'une toiture à pans et de 10 à 11 m pour l'acrotère d'une toiture terrasse) ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre



Yves Majchrzak